ACTO Diffuseur moustiques moustiques tigres + recharge liquide

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 20/02/2002 ; Révision n°15 : 23/04/2024 ; Version n°16

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Diffuseur moustiques moustiques tigres + recharge liquide
UFI : STS1-V0X3-X00T-SS43

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Diffuseur électronique avec recharge liquide insecticide anti-moustiques de 45 nuits (produit biocide TP18).
Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.
Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM
2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90
E-mail : contact@sojam.fr
E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORFILA : 01 45 42 59 59
Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires (Asp. Tox. 1).
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Aquatic Acute 1).
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 1).
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.2. Eléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
Pictogrammes de danger :



GHS08 GHS09

Mention d'avertissement :
DANGER
Mentions de danger :
Contient : Hydrocarbures, C14-C19, iso-alcènes, cycliques, aromatiques < 2%.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P301+P310 EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P331 NE PAS faire vomir.
P501 Éliminer la recharge et son bouchon dans une déchetterie.
Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :
Le produit ne répond pas aux critères des substances PBT / des substances vPvB.
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CAS : 1174918-49-0 N° CE : 920-114-2 N° REACH : 01-2119459347-30-XXXX *Hydrocarbures, C14-C19, iso-alcènes, cycliques, aromatiques < 2%*	80 - < 100	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 EUH066
N° INDEX : 607-431-00-9 N° CAS : 23031-36-9 N° CE : 245-387-9 *Pralléthrine*	< 1	GHS06 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 (M = 100) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 100)
N° CAS : 128-37-0 N° CE : 204-881-4 N° REACH : 01-2119565113-46-XXXX *2,6-di-tert-butyl-p-crésol**	< 1	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours :
Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.
En cas de contact avec la peau : Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.
En cas de contact avec les yeux : Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.
En cas d'ingestion accidentelle : Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

En cas d'inhalation : Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :
Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :
Pas pertinent.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :
Moyens d'extinction appropriés : Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.
Moyens d'extinction inappropriés : Pas pertinent.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :
La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers :
Equipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.
Intervenir conformément au plan d'urgences intérieur et aux fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :
Pour les non-secouristes : Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (se référer à la rubrique 8). Evacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.
Pour les secouristes : Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8). Eloigner les personnes non protégées.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :
Eviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :
Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter la rubrique 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques :
Se référer aux rubriques 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Précautions pour une manipulation en toute sécurité :
Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l'élimination moyennant des méthodes sûres (se référer à la rubrique 6).
Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions :
Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.
Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques :
Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.
Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux :
Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités :

Mesures techniques de stockage :
Température maximale : 50°C.
Conditions générales de stockage :
Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la sous-rubrique 10.5.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide TP18.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle (France, INRS) :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : VLEP 8 heures = 10 mg/m^3.

DNEL :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
Travailleurs :
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 0,5 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 3,5 mg/m^3.
Consommateurs :
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 0,25 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 0,86 mg/m^3.

PNEC :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
PNEC eau douce = 0,000199 mg/L.
PNEC eau de mer = 0,00002 mg/L.
PNEC STP = 0,17 mg/L.
PNEC sédiments d'eau douce = 0,0996 mg/kg.
PNEC sédiments marins = 0,00996 mg/kg.
PNEC sol = 0,04769 mg/kg.
PNEC intermittent = 0,00199 mg/L.
PNEC oral = 0,00833 g/kg.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le marquage CE correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection...), consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application... Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

Protection des yeux/du visage : Pas pertinent.

Protection de la peau : Pas pertinent.

Protection des mains : Pas pertinent.

Protection respiratoire : L'utilisation d'équipements de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

Mesures complémentaires d'urgence :

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires d'urgence.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la sous-rubrique 7.1.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

État physique à 20°C : Liquide.

Aspect : Caractéristique.

Couleur : Jaunâtre.

Pression de vapeur à 20°C : 2,901E-2 Pa.

Pression de vapeur à 50°C : 1,16 Pa (0 kPa).

Masse volumique à 20°C : 807 - 817 kg/m^3.

Densité relative à 20°C : 0,807 - 0,817.

Viscosité cinématique à 40°C : < 20,5 mm^2/s.

Point d'éclair : Non inflammable (> 60°C).

9.2. Autres informations : Pas d'autres informations.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation (se référer à la rubrique 7).

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter : Pas d'autres informations.

10.5. Matières incompatibles : Eviter les acides forts, les alcalins ou les bases fortes et tout contact direct avec les matières comburantes.

10.6. Produits de décomposition dangereux : Se référer aux sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n°1272/2008 :

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible.
Effets dangereux pour la santé :
En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelle, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition.
Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Estimation de la toxicité aiguë :
Toxicité aiguë orale : ATE mix > 2000 mg/kg p.c. (méthode de calcul).
Toxicité aiguë cutanée : ATE mix > 2000 mg/kg p.c. (méthode de calcul).
Toxicité aiguë inhalation : ATE mix 4 heures = 344,83 mg/L (méthode de calcul).
Hydrocarbures, C14-C19, iso-alcènes, cycliques, aromatiques < 2% :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 4750 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin = 3160 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 rat 4 heures = 5266 mg/L.
Pralléthrine :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 417 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 (ATEi) = 3 mg/L.
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 10000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 > 5 mg/L.
Corrosion cutanée/irritation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Sensibilisation respiratoire/cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Danger par aspiration : L'ingestion d'une forte dose peut provoquer des complications pulmonaires.

11.2. Informations sur les autres dangers :

Propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.
Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1. Toxicité :

Pralléthrine :
Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures = 0,012 mg/L.
Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures = 0,0062 mg/L.
Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures = 2 mg/L.
2,6-di-tert-butyl-p-crésol :
Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Brachydanio rerio* = 0,57 mg/L.
Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,61 mg/L.

Toxicité chronique poisson : NOEC *Oryzias latipes* = 0,053 mg/L.
Toxicité chronique crustacé : NOEC *Daphnia magna* = 0,069 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : Concentration = 50 mg/L ; Période = 28 jours ; % biodégradé = 4,5 %.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : FBC = 1365 ; Log POW = 5,1 ; Potentiel = Très élevé.

12.4. Mobilité dans le sol :
2,6-di-tert-butyl-p-crésol : Koc = 8183 ; Tension superficielle = 1,255E-2 N/m (258,85°C) ; Henry = 3,42E-1 Pa·m^3/mol ; Sol sec = Oui ; Sol humide = Oui.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : Le produit ne répond pas aux critères des substances PBT / des substances vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7. Autres effets néfastes : Non décrits.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Déchets/produits non utilisés :
Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.
Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés :
S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : 3082.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (2,6-di-tert-butyl-p-crésol ; pralléthrine).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 9.

14.4. Groupe d'emballage : III.

14.5. Dangers pour l'environnement : Oui (2,6-di-tert-butyl-p-crésol ; pralléthrine).

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :
ADR : Code de classification : M6 ; Etiquette : 9 ; QL : 5 L ; EQ : E1 ; Catégorie de transport : 3 ; Code de restriction en tunnels : / ; Numéro d'identification du danger : 90.
IMDG : FS : F-A,S-F ; QL : 5 L.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Pas pertinent.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :
Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.
Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Pralléthrine	23031-36-9	0,87	18

Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France, INRS) :

N° TMP	Libellé
102	Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : 4510.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :
Le fournisseur de cette fiche de données de sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.
Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.
L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :
ADR : *Accord for dangerous goods by road.*
DNEL : *Derived no effet level.*
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.
IMDG : *International maritime dangerous goods code.*
INRS : Institut national de recherche et de sécurité.
N/A : Non applicable.
OMI : Organisation maritime internationale.
ONU : Organisation des Nations Unies.
PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*
PNEC : *Predicted no effect concentration.*
REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*
TMP : Tableaux des maladies professionnelles.
TP : Type de produit.
vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H331 Toxique par inhalation.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.